

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 94/25 IV-COM

Arrêt commercial – faillite

Audience publique du vingt mai deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2025-00361 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Sonja STREICHER, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 15 avril 2025,

comparant par Maître Emilie Scheidt, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par lui-même,

2) Maître Stella GENCEL, avocat, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 janvier 2025,

intimée aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement commercial du 27 janvier 2025, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite, sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions Directes de Luxembourg (ci-après Monsieur le Receveur), qui se prévalait d'une créance fiscale de 4.237,45 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE2.)). Le jugement a désigné curatrice de la faillite Maître Stella GENCEL (ci-après la Curatrice).

Par acte d'huissier de justice du 15 avril 2025, la société SOCIETE2.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié.

L'appelante expose que le non-paiement de sa dette vis-à-vis de l'Administration des Contributions Directes résultait d'un problème d'organisation dû à son ancien domiciliataire, mais que les conditions de la faillite ne sont pas réunies.

Elle précise qu'elle dispose des fonds nécessaires pour régler l'ensemble de son passif.

Au vu de ces éléments, elle conclut au rabatement de la faillite ainsi qu'à la condamnation de Monsieur le Receveur au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

A l'audience des plaidoiries, elle indique, pièces à l'appui, que les sommes nécessaires pour désintéresser les créanciers ont été consignées sur le compte-tiers de son mandataire qui s'engage à les continuer en cas de rabatement de la faillite.

Les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice, évalués à 3.384,15 euros auraient été directement payées à celle-ci.

La Curatrice, confirmant que le passif est couvert et que ses frais et honoraires sont réglés, ne s'oppose pas au rabatement de la faillite.

Monsieur le Receveur, qui confirme que la créance fiscale de l'Administration des Contributions Directes a été réglée, ne s'oppose

pas non plus au rabatement de la faillite, mais conteste la demande en paiement d'une indemnité de procédure.

Appréciation

L'appel est recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi.

Il incombe à la société demanderesse du rabatement de la faillite de prouver qu'elle ne se trouvait pas au moment du prononcé du jugement déclaratif en état de faillite au sens de l'article 437 du Code de commerce, en d'autres termes qu'elle n'était pas en état de cessation des paiements et que son crédit n'était pas ébranlé.

La cessation des paiements est le fait matériel du commerçant qui, n'honorant plus ses dettes liquides et exigibles, a arrêté son mouvement de caisse.

Il y a ébranlement du crédit lorsque la cessation des paiements porte atteinte au crédit, à la solvabilité du débiteur et compromet l'ensemble de ses opérations ou lorsque la cessation des paiements est la conséquence d'un manque de crédit.

Il résulte des pièces versées et des développements faits à l'audience que les montants nécessaires pour désintéresser les créanciers ont été virés sur le compte-tiers de Maître Scheidt, qui s'engage à les continuer en cas de rabatement de la faillite. Les frais d'administration de la faillite et les honoraires de la Curatrice, évalués dans le projet de requête en taxation à 3.384,15 euros, ont d'ores et déjà été réglés.

Il faut conclure de ce qui précède que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

Pour ce même motif, il n'y a pas lieu de faire droit à sa demande en paiement d'une indemnité de procédure.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL est rabattue,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais d'administration de la faillite, aux frais et honoraires de la Curatrice, Maître Stella GENCEL, ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.